

FEDERAL TRANSITION EMPLOI
PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP

- **Dénomination** : Federal Transition Emploi
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP a été créé le 18 octobre 2021 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Code CFI	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
A	FR00140016N0	CIOGEU	- Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	100 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à la distribution par les entités du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.	100 euros
P	FR00140016J8	CIOGEU	- Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	100 euros	Particuliers	100 euros
I	FR00140016K6	CIOGEU	- Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	1 000 000 Euros	Institutionnels	100 euros
SI	FR00140016L4	CIOGEU	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	10 000 000 Euros	Institutionnels	100 euros
GP	FR00140016M2	CIOGEU	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	100 Euros	Réservée aux sociétés de gestion et aux prestataires de services d'investissement sous certaines conditions **	100 euros
S	FR0014006U18	CIOGLY	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	10 000 000 Euros	Réservée à la société d'assurance Suravenir	100 euros

*Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion.

** réservée aux prestataires d'investissement qui fournissent à leurs clients un service de gestion sous mandat et/ou de conseils en investissement financier indépendants et/ou de RTO sans valeur ajoutée et/ou d'investissement pour le compte des OPC qu'elles gèrent.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Le Prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :
- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@arkea-is.com
Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité** :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire et Conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE.

Centralisateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, intervenant par délégation de Federal Finance Gestion.

- **Compensateur :**

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- **Commercialisateur :**

FEDERAL FINANCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

Siège social : 1, allée Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs.

Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

• **Déléataire :**

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) sont déléguées à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler des relations nouées avec ses délégués.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN :
- Part A : FR00140016N0
- Part P : FR00140016J8
- Part I : FR00140016K6
- Part SI : FR00140016L4
- Part GP : FR00140016M2
- Part S : FR0014006U18
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : les parts A, P, I, SI GP, et S sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Parts A, P, I, SI, GP et S au porteur.
- Décimalisation : en millièmes de parts, excepté pour la part S : en dix millièmes de parts.

• **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de la valeur liquidative du mois de septembre calculée conformément à sa date et de sa périodicité.

• **Date de clôture du 1er exercice comptable : 30 septembre 2022**

• **Régime fiscal :**

Les parts A, P et GP du FCP sont éligibles au Plan Epargne en Actions.

Dans le cadre de la capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- Code ISIN :
- Part A : FR00140016N0
- Part P : FR00140016J8
- Part I : FR00140016K6
- Part SI : FR00140016L4
- Part GP : FR00140016M2
- Part S : FR0014006U18
- Classification : Actions des Pays de la zone Euro.

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif d'établir une performance liée aux marchés « actions » des pays de la zone euro au moyen d'une sélection de titres, issus d'un univers intégrant des critères ESG, en privilégiant des entreprises créatrices d'emploi sur le territoire français, en identifiant des entreprises qui, selon l'analyse de la société de gestion, sont susceptibles de créer de l'emploi dans les prochaines années (sans préjuger du nombre d'emploi créés).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le FCP ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le FCP cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui contribuent à l'amélioration de l'emploi en France, en répondant à des critères précis définis dans la stratégie de gestion.

● **Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son objectif de gestion, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'évolution de l'indicateur composite suivant (dividendes nets réinvestis) : 60% Eurostoxx® 50 Net Return et 40% SBF 120 Net Return,

Cependant, l'indicateur composite, composé à hauteur de 60% Eurostoxx® 50 Net Return et 40% SBF 120 Net Return, peut être utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion sur la période de placement recommandée (indicateur de performance).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice composite ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds. La performance du fonds pourra, le cas échéant, s'éloigner sensiblement de l'indicateur. Les composantes de l'indicateur s'entendent dividendes et coupons réinvestis.

L'indicateur composite comprend les deux indices suivants :

- **Eurostoxx® 50 Net Return, à hauteur de 60 % :** indice représentatif des 50 valeurs appartenant à l'un des 19 pays membres de la zone euro sélectionnés sur la capitalisation boursière et le volume des transactions. Site internet de publication de l'indice : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5T>
L'administrateur Stoxx Ltd est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- **SBF 120 Net Return, à hauteur de 40% :** L'indicateur de référence SBF 120 regroupe les capitalisations boursières françaises de taille importante, les plus activement traitées et liquides. Il est calculé dividendes nets réinvestis.
Cet indice est disponible sur le site internet www.euronext.com.
L'administrateur de l'indice de référence Euronext Paris est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Pour autant, la performance du FCP n'est pas liée à celle de l'indicateur et des lors que le FCP ne cherchera jamais à le reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, ni au niveau du style de gestion.

● **Stratégie d'investissement :**

1) **Sur les stratégies utilisées :**

Le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion opportuniste, sans aucun biais prédéfini, dont l'approche est fondée sur une volonté de contribuer, via le choix des valeurs en portefeuille, au développement de l'emploi sur le territoire français tout en intégrant des critères ESG dans le processus de construction du portefeuille.

Dans la construction de son portefeuille, afin d'atteindre son objectif extra financier, le gérant constituera deux poches :

- la première investie à hauteur de 80% minimum de l'actif net en actions de sociétés de moyenne et grande capitalisation, capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros, des pays de la zone euro,
- la seconde investie à hauteur de 10% minimum de l'actif net en actions de TPE/ETI/PME françaises, correspondant aux contraintes du label Relance (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros, moins de 5000 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros).

La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une combinaison d'approche à la fois ESG de type « best in class », financière et développement de l'emploi en France.

➤ Filtre ESG :

Il est précisé que l'univers d'investissement de départ de la première poche s'entend comme l'ensemble des valeurs éligibles à celle-ci, à savoir l'ensemble des émetteurs des indices Eurostoxx Large et SBF120.

L'univers d'investissement de départ de la seconde poche s'entend comme l'ensemble des valeurs éligibles à celle-ci, à savoir l'ensemble des TPE/ PME / ETI françaises reprenant les critères suivants :

- moins de 5 000 salariés
- chiffre d'affaire inférieur à 1.5 Milliards d'euros
- capitalisation boursière inférieure à 2 Milliards d'euros à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

La note ESG de chaque émetteur de l'univers d'investissement est calculée mensuellement pour les émetteurs de la première poche et annuellement pour les émetteurs de la seconde poche.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié dans un premier temps un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. émissions de CO2), sociaux (ex. taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents piliers est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le fonds et pour ceux composant l'univers d'investissement.

Pour la gestion du fonds, la société de gestion exclut, sur la base de cette notation :

- Les 10% des émetteurs présentant la note ESG la plus basse, et
- Les 20% des émetteurs présentant la note la plus basse sur le pilier social.

Le pilier social intègre 6 critères : Gestion de l'emploi, Investissement en capital humain, Protection des collaborateurs, Climat social, Sécurité produits, Droits de l'Homme et développement des communautés locales.

Par ailleurs, la société de gestion du fonds applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis, les sociétés qui ont des activités directement liées au charbon ou, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ainsi que les émetteurs qui présenteraient des controverses majeurs sur les enjeux sociaux. Federal Finance Gestion intègre à sa politique de vote les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance notamment promouvoir les meilleures pratiques en matière de fonctionnement des conseils, FFG évalue notamment la gouvernance des entreprises en fonction du degré d'indépendance du conseil d'administration, de sa diversité (formations, nationalités, équilibre femme - homme). Ces différentes étapes permettent d'exclure une part significative de l'univers d'investissement de départ (au minimum 20% de celui-ci) et ainsi déterminer l'univers investissable de chacune des poches.

➤ Filtre thématique « Création d'emploi en France »

La société de gestion intègre dans ses prises de décision la perspective de création d'emploi en France : celle-ci s'appuie sur des éléments extra-financiers comme financiers. S'agissant des éléments extra-financiers, la Société de Gestion constitue, à partir des informations disponibles (données présentées dans les rapports annuels des entreprises – qui sont des documents certifiés par les commissaires aux comptes, ou sur les données recueillies directement auprès des Relations investisseurs), fournies par les émetteurs appartenant à l'univers du fonds, une base de données reprenant les effectifs en France sur les 4 dernières années. Cette base permet de déterminer une dynamique de création d'emploi en France. Cette approche dite « dynamique » de création d'emploi en France ne préjuge pas du niveau d'emploi ni du nombre d'emplois créé en absolu. En vue d'un investissement dans la première poche, seuls sont éligibles à cette poche les émetteurs ayant connu une hausse moyenne de leurs effectifs en France (les entreprises ne donnant pas d'informations sur leur niveau d'emploi en France sont ainsi exclues du fonds, ainsi que celles ayant connue une baisse des effectifs).

Par ailleurs, d'un point de vue financier, sont pris en compte des éléments permettant d'envisager une hausse d'emplois en France pour les émetteurs étudiés à partir de données rétrospectives et surtout prospectives, en favorisant les entreprises transparentes tels que leur croissance économique, un taux d'endettement limité, la présence dans un secteur présentant des opportunités de développement...

Si l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices permettant d'envisager une création d'emplois, il est toutefois rappelé que des entreprises répondant à ces critères pourraient être amenées à diminuer leur emploi

en France. Ainsi, la société de gestion effectuera une revue annuelle des pratiques des entreprises afin de désinvestir les entreprises pour lesquelles elle observerait une baisse de l'emploi en France. De même, la société de gestion se réserve la possibilité de désinvestir du fonds les entreprises annonçant des plans de licenciement et laissant à penser à une diminution de l'emploi en France (avec comme faisceau d'indice la croissance économique et le taux d'endettement). Le gérant sélectionnera ainsi les émetteurs ayant les meilleures pratiques en matière de création d'emploi, en absolue et relativement à la taille de chaque entreprise. La gestion et le suivi des positions seront actifs, le gérant traitant les informations et actualités concernant les valeurs sur lesquelles cette poche sera investie, que ce soit en matière de critères financiers ou extra-financiers concernant l'emploi. Les valeurs faisant l'objet d'alertes peuvent alors être sorties du portefeuille (elles seront alors remplacées par d'autres sociétés sur la base du schéma de sélection présenté par la suite) ou mises sous surveillance.

Dans la première poche, la société de gestion intègre dans ses prises de décision la perspective de création d'emploi en France : celle-ci est déterminée par l'observation des taux d'évolution des effectifs passés ainsi que par les éléments financiers permettant d'envisager une hausse des emplois en France (valeurs de croissance, taux d'endettement, secteurs présentant des opportunités de développement...) selon l'analyse de la société de gestion.

La seconde poche TPE/ PME/ ETI n'a en revanche pas vocation à intégrer une approche par dynamique de l'emploi, compte tenu de la faiblesse des indicateurs emploi disponible sur cet univers de valeurs

➤ Analyse financière

Le processus d'investissement repose sur une analyse quantitative (scoring) et qualitative des titres de l'univers investissable retenu.

Le gérant va appliquer un filtre Financier quantitatif orienté Emploi. Pour qu'une entreprise continue de créer de l'emploi, il est nécessaire qu'elle dispose d'une croissance solide et d'un bilan permettant de continuer à investir. A travers le filtre financier appliqué, les entreprises sont sélectionnées au regard de la croissance de chiffre d'affaire ainsi que des résultats, sur les 3 années passées, ainsi que sur les attentes sur l'année en cours et l'année suivante. Le gérant via l'application de ce filtre financier quantitatif va également s'assurer que le niveau de dette n'est pas un frein au développement et donc à la création d'emploi. Un ranking des sociétés est calculé sur les 3 critères que sont la croissance des résultats, des bénéfices, et le niveau d'endettement.

Une approche « Best in class » ne va retenir que les sociétés les mieux notées.

Analyse Financière Fondamentale : enfin en toute dernière étape, une analyse financière classique approfondie des sociétés est effectuée par le gérant, afin de construire le portefeuille.

Pour ce faire la société de gestion s'appuie sur ses propres capacités d'analyse (ainsi que sur celles de ressources externes scrupuleusement sélectionnées, notamment sociétés de courtage ou d'analyse financière) afin de conforter ses choix d'investissement.

Processus d'investissement

Le FCP est géré par une combinaison d'approches, approche ESG, thématique emploi et analyse financière.

Le processus d'investissement de chacune des poches comprend plusieurs étapes :

- S'agissant de la première poche, la sélection des titres de l'univers d'investissement s'effectue par l'application du filtre ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) permettant d'exclure 20% de l'univers d'investissement les valeurs les moins bonnes de l'univers investissable d'un point de vue « best in class ». Le gérant va appliquer ensuite un filtre thématique « création d'emploi en France » puis construire enfin cette première poche du FCP via une analyse financière quantitative et qualitative au sein de l'univers investissable.

-S'agissant de la seconde poche, la sélection des titres de l'univers d'investissement s'effectue par une double d'approche à la fois financière (analyse quantitative et qualitative) et une approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) de type « best in class » puis enfin une dernière étape consiste en une analyse financière fondamentale. Ces étapes constituent la construction de la seconde poche du FCP.

Portefeuille global :

L'exposition globale du portefeuille est limitée à 100% pouvant atteindre ponctuellement jusqu'à 110 % maximum de l'actif net suite à des mouvements du passif importants (recours à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% maximum de son actif net)

Le portefeuille sera ainsi constitué :

- à hauteur de 80% minimum en actions de société de moyenne et grande capitalisation boursière ayant été sélectionnées pour leur potentiel de développement, leur notation ESG ainsi que leur dynamique de création d'emploi sur les territoires français
- à hauteur de 10% minimum en actions de TPE/ PME /ETI françaises ayant été sélectionnées pour leur potentiel de développement ainsi que leur notation ESG.

90% minimum de l'actif net du portefeuille du FCP fera l'objet d'une notation ESG étant précisé que le critère de sélectivité d'exclusion de 20 % est appliqué sur chacune des poches.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" **Règlement Taxinomie**") (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

• Finance Durable

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).
- b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental "
- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution
 - Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2) Sur les actifs utilisés :

• Actions :

Le FCP a vocation à être investi en actions à hauteur de 90% minimum des pays de la zone euro, avec un minimum de 50% de l'actif net en sociétés dont le siège social est en France; étant précisé qu'une cible à 70% de ces dernières est visée par ce FCP.

Le FCP investira dans des actions de TPE/ PME / ETI françaises respectant les contraintes du label relance à hauteur de 10 % minimum de l'actif net.

Le portefeuille est investi à hauteur de 75% minimum sur les actions éligibles au PEA des pays de l'Union européenne, dont les marchés de la zone Euro et les marchés hors zone Euro à titre accessoire.

Le risque de change contre euro éventuel sera systématiquement couvert.

▪ **Actions ou parts d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA) :**

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'être investi jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français, ou OPCVM et/ou de FIA européens, de classification monétaire, gérés par Federal Finance Gestion, et/ou par des sociétés liées, et/ou par des sociétés de gestion externes.

▪ **Autres actifs : Néant**

3) Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP peut investir dans la limite d'une fois l'actif, sur les instruments dérivés listés ci-après.

• Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☒ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

• Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors);
- ☐ swaps ;
- ☒ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☐ couverture ou exposition au risque de taux ;
- ☒ couverture au risque de change ;
- ☐ couverture ou exposition au risque de crédit ;
- ☒ couverture ou exposition au risque action ;
- ☐ Couverture ou exposition au risque de volatilité
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices de marchés actions
- ;
- ☐ autre stratégie (à préciser).

L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les risques du marché (actions et change).

Les expositions liées aux instruments dérivés à terme (futures) sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 10 % de l'actif.

L'utilisation des instruments dérivés à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4) Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra éventuellement percevoir des bons de souscription dans le cadre des opérations sur titres.

5) Dépôts

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP pour les souscriptions et les rachats de parts.

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant. Le fonds n'aura pas recours à ces opérations.

8/ Contrats constituant des garanties financières

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés listées, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces.

- Réutilisation du collatéral en espèce :

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

● Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

Le FCP sera exposé jusqu'à 110 % maximum sur le marché des actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. La surexposition ponctuelle à 110 % de l'actif net résultant des mouvements du passif importants pourrait accentuer cette baisse.

Risque de liquidité lié aux petites capitalisations boursières :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé jusqu'à 20 % maximum de l'actif net à des actions de sociétés de petites capitalisations répondant aux critères du label relance (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros, moins de 5000 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros) et qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peut présenter un risque de liquidité.

Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection de valeurs et l'anticipation de l'évolution du marché action. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif net. ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de le FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant au défaut de paiement. Ce défaut de paiement pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales durable. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

• **Garantie ou protection :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

• **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées à la distribution par les entités du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (Part A)
- Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques (Part P)
- Tous souscripteurs et plus particulièrement, institutionnels et assimilés (Part I)
- Tous souscripteurs et plus particulièrement, institutionnels et assimilés (Part SI)
- Réservée aux sociétés de gestion et aux prestataires de services d'investissement qui fournissent à leurs clients un service de gestion sous mandat et/ou de conseils en investissement financier indépendants et/ou de RTO sans valeur ajoutée et/ou d'investissement pour le compte des OPC qu'elles gèrent (Part GP),
- Réservée à la société d'assurance Suravenir (Part S).

Le FCP pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte. Il est destiné à un investisseur qui cherche à investir principalement sur les marchés actions, via des OPCVM. .

Profil de l'investisseur type : Ce FCP s'adresse à une clientèle qui, souhaite d'une part, investir dans des actions de sociétés française et de la zone euro qui mènent une politique en faveur du développement de l'emploi et d'autre part, diversifier son patrimoine en recherchant une plus-value à moyen terme ou à long terme, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions internationales et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

Les Parts feront l'objet d'une capitalisation des résultats.

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimalisées en millièmes, exceptée la part S décimalisées en dix millièmes de part

Parts	Devise de libellé	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
A	Euro	FR00140016N0	100€	Millièmes de part	100 euros
P	Euro	FR00140016J8	100€	Millièmes de part	100 euros
I	Euro	FR00140016K6	1 000 000 €	Millièmes de part	100 euros
GP	Euro	FR00140016M2	100 €	Millièmes de part	100 euros
SI	Euro	FR00140016L4	10 000 000 €	Millièmes de part	100 euros
S	Euro	FR0014006U18	10 000 000 €	Dix millièmes de part	100 euros

Modalités de souscription et de rachat :**Dates et heures de réception des ordres :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Centralisateur** : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1^{er} avril 2005, intervenant par délégation de la société de gestion.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux en France ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur notre site internet: www.federal-finance-gestion.fr.

- **Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein du FCP, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :

- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

- **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

● **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts A	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts SI	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts GP	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Parts S	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM – Part A	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	1.80 % TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (*)		
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	1.80 % TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (*)		
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	1 % TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) (**)	Actif net	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM – Part SI	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	0,70 % TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) (**)	Actif net	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM – Part GP	Assiette	Taux barème
------------------------------------	----------	-------------

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	1 % TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)(**)	Actif net	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM – Part S	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) (**)	Actif net	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

(**) Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr/>

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr/> et dans le rapport annuel du FCP.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

par téléphone au n°09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.federal-finance-gestion.fr>
- dans le rapport annuel de l'exercice.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels

FEDERAL TRANSITION EMPLOI

relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ♦ Les parts ou actions d'OPC
Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- ♦ Les Trackers (ETF)
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.
- ♦ Les instruments financiers à terme listés
Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.
- ♦ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- ♦ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum :

- 1,80 % des actifs gérés pour la Part A,
- 1,80 % des actifs gérés pour la Part P,
- 1 % des actifs gérés pour la Part I,
- 1% des actifs gérés pour la part GP.
- 0,70% des actifs gérés pour la part SI.
- 0,40 % des actifs gérés pour la part S.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise son résultat net.

Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : elles sont perçues par la société de gestion.

VIII - REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Federal Transition Emploi

SOCIÉTÉ DE GESTION	:	FEDERAL FINANCE GESTION 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
DÉPOSITAIRE	:	Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de parts est une part.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion de portefeuille du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 08/03/2024

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Federal Transition Emploi

Identifiant d'entité juridique : 969500TUF3VACBJL4442

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui contribuent à l'amélioration de l'emploi en France, en répondant à des critères précis définis dans la stratégie de gestion, tout en excluant les entreprises les moins bien notées selon l'approche Best-in class développée par la société de gestion.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- 1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.
- 2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés.

Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 30% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le Fonds retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social précis.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Federal Finance Gestion évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion dans le cadre de la méthodologie "Best in class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui violent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations-Unies. (PAI n°10).
- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 30% de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :

- (i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
- (ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
- (iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
- (iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
- (v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.

- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG best in class de Federal Finance Gestion. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best in class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Federal Finance Gestion applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Federal Finance Gestion s'appuie sur un outil fourni par un prestataire externe permettant d'identifier les entreprises qui ont contrevenu de façon sévère et/ou récurrentes aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes internationales du travail et/ou qui sont impliquées dans des scandales de corruption ou qui ont provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Federal Finance Gestion interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la conception, la fabrication, le stockage et/ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des actifs. En effet, la méthodologie de notation ESG "Best in class" repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur le plan environnemental, social et en matière de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Federal Finance Gestion. Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel du fonds publié sur le site internet de la société de gestion (www.federal-finance-gestion.fr). Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

Le FCP a pour objectif d'établir une performance liée aux marchés « actions » des pays de la zone euro au moyen d'une sélection de titres, issus d'un univers intégrant des critères ESG, en privilégiant des entreprises créatrices d'emploi sur le territoire français, en identifiant des entreprises qui, selon l'analyse de la société de gestion, sont susceptibles de créer de l'emploi dans les prochaines années (sans préjuger du nombre d'emploi créés)..

A cet effet, le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion opportuniste, sans aucun biais prédéfini, dont l'approche est fondée sur une volonté de contribuer, via le choix des valeurs en portefeuille, au développement de l'emploi sur le territoire français tout en intégrant des critères ESG dans le processus de construction du portefeuille.

Dans la construction de son portefeuille, afin d'atteindre son objectif extra financier, le gérant constituera deux poches :

- la première investie à hauteur de 80% minimum de l'actif net en actions de sociétés de moyenne et grande capitalisation, capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros, des pays de la zone euro,
- la seconde investie à hauteur de 10% minimum de l'actif net en actions de TPE/ETI/PME françaises, correspondant aux contraintes du label Relance (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros, moins de 5000 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros). La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une combinaison d'approche à la fois ESG de type « best in class », financière et développement de l'emploi en France.

La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une combinaison d'approche à la fois ESG de type « best in class », financière et développement de l'emploi en France.

Filtre ESG :

Il est précisé que l'univers d'investissement de départ de la première poche s'entend comme l'ensemble des valeurs éligibles à celle-ci, à savoir l'ensemble des émetteurs des indices Eurostoxx Large et SBF120.

L'univers d'investissement de départ de la seconde poche s'entend comme l'ensemble des valeurs éligibles à celle-ci, à savoir l'ensemble des TPE/ PME / ETI françaises reprenant les critères suivants :

- moins de 5 000 salariés
- chiffre d'affaire inférieur à 1.5 Milliards d'euros
- capitalisation boursière inférieure à 2 Milliards d'euros à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

La note ESG de chaque émetteur de l'univers d'investissement est calculée mensuellement pour les émetteurs de la première poche et annuellement pour les émetteurs de la seconde poche.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet

d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié dans un premier temps un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. émissions de CO2), sociaux (ex. taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents piliers est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le fonds et pour ceux composant l'univers d'investissement.

Pour la gestion du fonds, la société de gestion exclut, sur la base de cette notation :

- Les 10% des émetteurs présentant la note ESG la plus basse, et
- Les 20% des émetteurs présentant la note la plus basse sur le pilier social.

Le pilier social intègre 6 critères : Gestion de l'emploi, Investissement en capital humain, Protection des collaborateurs, Climat social, Sécurité produits, Droits de l'Homme et développement des communautés locales.

Par ailleurs, la société de gestion du fonds applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis, les sociétés qui ont des activités directement liées au charbon ou, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ainsi que les émetteurs qui présenterait des controverses majeurs sur les enjeux sociaux. Federal Finance Gestion intègre à sa politique de vote les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance notamment promouvoir les meilleures pratiques en matière de fonctionnement des conseils, FFG évalue notamment la gouvernance des entreprises en fonction du degré d'indépendance du conseil d'administration, de sa diversité (formations, nationalités, équilibre femme - homme).

Ces différentes étapes permettent d'exclure une part significative de l'univers d'investissement de départ (au minimum 20% de celui-ci) et ainsi déterminer l'univers investissable de chacune des poches.

Filtre thématique « Création d'emploi en France »

La société de gestion intègre dans ses prises de décision la perspective de création d'emploi en France : celle-ci s'appuie sur des éléments extra-financiers comme financiers. S'agissant des éléments extra-financiers, la Société de Gestion constitue, à partir des informations disponibles (données présentées dans les rapports annuels des entreprises – qui sont des documents certifiés par les commissaires aux comptes, ou sur les données recueillies directement auprès des Relations investisseurs), fournies par les émetteurs appartenant à l'univers du fonds, une base de données reprenant les effectifs en France sur les 4 dernières années. Cette base permet de déterminer une dynamique de création d'emploi en France. Cette approche dite « dynamique » de création d'emploi en France ne préjuge pas du niveau d'emploi ni du nombre d'emplois créé en absolu. En vue d'un investissement dans la première poche, seuls sont éligibles à cette poche les émetteurs ayant connu une hausse moyenne de leurs effectifs en France (les entreprises ne donnant pas d'informations sur leur niveau d'emploi en France sont ainsi exclues du fonds, ainsi que celles ayant connue une baisse des effectifs).

Par ailleurs, d'un point de vue financier, sont pris en compte des éléments permettant d'envisager une hausse d'emplois en France pour les émetteurs étudiés à partir de données rétrospectives et surtout prospectives, en favorisant les entreprises transparentes tels que leur croissance économique, un taux d'endettement limité, la présence dans un secteur présentant des opportunités de développement...

Si l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices permettant d'envisager une création d'emplois, il est toutefois rappelé que des entreprises répondant à ces critères pourraient être amenées à diminuer leur emploi en France. Ainsi, la société de gestion effectuera une revue annuelle des pratiques des entreprises afin de désinvestir les entreprises pour lesquelles elle observerait une baisse de l'emploi en France. De même, la société de gestion se réserve la possibilité de désinvestir du fonds les entreprises annonçant des plans de licenciement et laissant à penser à une diminution de l'emploi en France (avec comme faisceau d'indice la croissance économique et le taux d'endettement). Le gérant sélectionnera ainsi les émetteurs ayant les meilleures pratiques en matière de création d'emploi, en absolue et relativement à la taille de chaque entreprise. La gestion et le suivi des positions seront actifs, le gérant traitant les informations et actualités concernant les valeurs sur lesquelles cette poche sera investie, que ce soit en matière de critères financiers ou extra-financiers concernant l'emploi.

Les valeurs faisant l'objet d'alertes peuvent alors être sorties du portefeuille (elles seront alors remplacées par d'autres sociétés sur la base du schéma de sélection présenté par la suite) ou mises sous surveillance.

Dans la première poche, la société de gestion intègre dans ses prises de décision la perspective de création d'emploi en France : celle-ci est déterminée par l'observation des taux d'évolution des effectifs passés ainsi que par les éléments financiers permettant d'envisager une hausse des emplois en France (valeurs de croissance, taux d'endettement, secteurs présentant des

opportunités de développement...) selon l'analyse de la société de gestion.
La seconde poche TPE/ PME/ ETI n'a en revanche pas vocation à intégrer une approche par dynamique de l'emploi, compte tenu de la faiblesse des indicateurs emploi disponible sur cet univers de valeurs

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Approche Best-in class

Chaque émetteur de l'univers d'investissement fait l'objet d'une notation ESG.

Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié dans un premier temps un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. émissions de CO2), sociaux (ex. taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG. Le poids de ces différents piliers est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le fonds et pour ceux composant l'univers d'investissement.

Pour la gestion du fonds, la société de gestion exclut, sur la base de cette notation :

- Les 10% des émetteurs présentant la note ESG la plus basse, et
- Les 20% des émetteurs présentant la note la plus basse sur le pilier social.

Le pilier social intègre 6 critères : Gestion de l'emploi, Investissement en capital humain, Protection des

collaborateurs, Climat social, Sécurité produits, Droits de l'Homme et développement des communautés locales.

Par ailleurs, la société de gestion du fonds applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les sociétés qui ont des activités directement liées au charbon ou, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ainsi que les émetteurs qui présenteraient des controverses majeurs sur les enjeux sociaux. Federal Finance Gestion intègre à sa politique de vote les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance notamment promouvoir les meilleures pratiques en matière de fonctionnement des conseils, FFG évalue notamment la gouvernance des entreprises en fonction du degré d'indépendance du conseil d'administration, de sa diversité (formations, nationalités, équilibre femme - homme).

Ces différentes étapes permettent d'exclure une part significative de l'univers d'investissement de départ (au minimum 20% de celui-ci) et ainsi déterminer l'univers investissable de chacune des poches.

2) approche thématique : création d'emploi en France

la Société de Gestion constitue, à partir des informations disponibles (données présentées dans les rapports annuels des entreprises – qui sont des documents certifiés par les commissaires aux comptes, ou sur les données recueillies directement auprès des Relations investisseurs), fournies par les émetteurs appartenant à l'univers du fonds, une base de données reprenant les effectifs en France sur les 4 dernières années. Cette base permet de déterminer une dynamique de création d'emploi en France. Cette approche dite « dynamique » de création d'emploi en France ne préjuge pas du niveau d'emploi ni du nombre d'emplois créé en absolu. En vue d'un investissement dans la première poche, seuls sont éligibles à cette poche les émetteurs ayant connu une hausse moyenne de leurs effectifs en France (les entreprises ne donnant pas d'informations sur leur niveau d'emploi en France sont ainsi exclues du fonds, ainsi que celles ayant connue une baisse des effectifs).

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour la gestion du fonds, la société de gestion exclut, sur la base de la notation ESG :

- Les 10% des émetteurs présentant la note ESG la plus basse, et
- Les 20% des émetteurs présentant la note la plus basse sur le pilier social. Le pilier social intègre 6 critères : Gestion de l'emploi, Investissement en capital humain, Protection des collaborateurs, Climat social, Sécurité produits, Droits de l'Homme et développement des communautés locales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

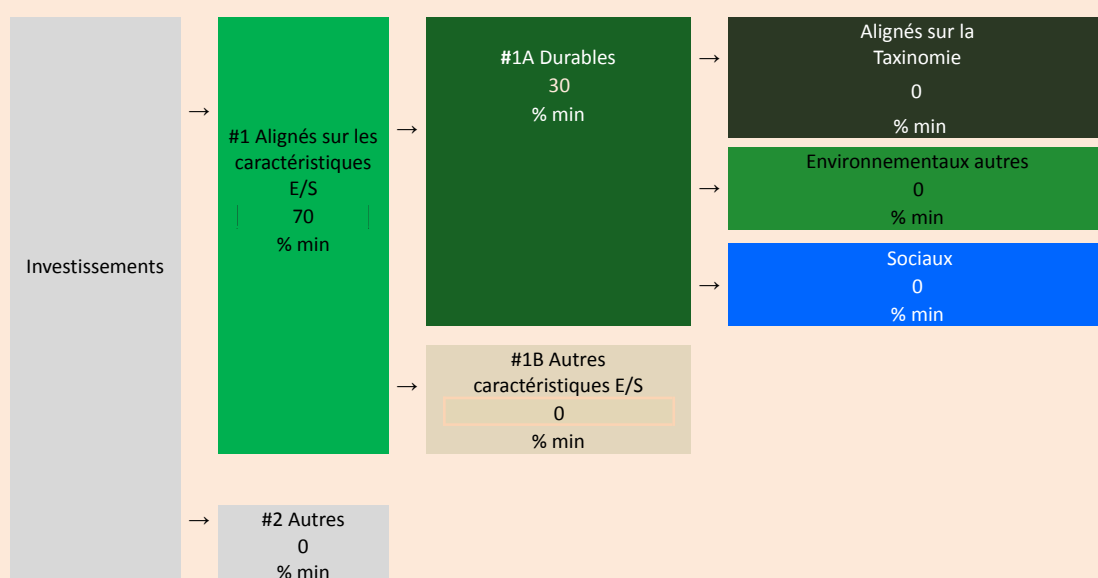
L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

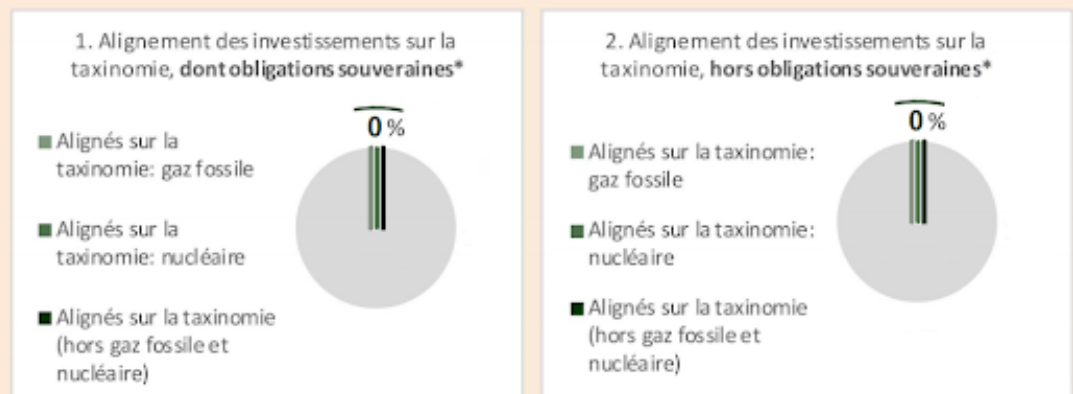
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_156137/federal-transition-emploi/